

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

2

AIDE A LA CREATION DE DECHETTERIES



Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets. Cette mesure ne s'applique pas aux associations.

NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Acquisition de terrain (y compris frais de notaire),
- Etudes géotechniques et relevés topographiques,
- Génie civil et VRD (hors voie d'accès),
- Portail et clôture,
- Local gardien,
- Bennes et conteneurs,
- Signalétique et plantations,
- Dossier loi sur l'eau,
- Mission SPS,
- Contrôle technique,
- Honoraires de maîtrise d'œuvre plafonnés à hauteur de 10% du montant HT des travaux.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

- Intégration paysagère des déchetteries dans l'environnement dans la mesure du possible,
- Respect des prescriptions législatives en vigueur,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé.
- Note explicative comprenant :
 - Présentation de la zone desservie (population, intercommunalité, situation initiale en matière de gestion des déchets ...),
 - Nature et estimation quantitative des déchets acceptés en déchetterie,
 - Descriptif technique du projet, plan masse,
 - Principes de fonctionnement retenus (horaires d'ouverture, gardiennage, conditions d'accès pour les particuliers et les artisans/commerçants, mode d'exploitation, ...),

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

2

AIDE A LA CREATION DE DECHETTERIES

- Déchetterie répondant au minimum au premier niveau de label de la Charte qualité des déchetteries, le cas échéant,
- Récupération au minimum des déchets suivants : tout-venant, déchets verts, gravats, ferrailles, cartons, huiles usagées, Déchets Dangereux Spécifiques, ...
- Accueil gratuit des particuliers, et tarifé pour les artisans/commerçants.

TAUX DE SUBVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour la création d'une déchetterie :

- 20% du montant H.T. avec un plafond de dépenses subventionnables de 500 000 €.

CUMUL ET SOLDE

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %,
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception par le Département des éléments suivants, selon les cas :
 - Procès Verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement),
 - Copie du règlement intérieur mentionnant les conditions d'accueil des artisans/commerçants,
 - Contrat établi avec l'organisme chargé de traiter les DDS.

- Devenir des déchets triés (filiales de valorisation ou de traitement retenues),
- Campagne de sensibilisation du public,
- Détails des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement,
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s) ou pièces et résultats de marché le cas échéant,
- Calendrier de mise en œuvre de l'opération et plan de financement.

AIDES COMPLÉMENTAIRES

- Aide à l'acquisition d'un broyeur pour une aire de branchages : 20% du montant H.T. plafonné à 30 000 € par équipement,
- Aide à l'acquisition d'un compacteur dédié (type Pack Mat) pour les bennes ou spécifique pour les cartons : 20% du montant H.T. des dépenses plafonnées à 80 000 €
- Aide à l'acquisition d'un

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

2

AIDE A LA CREATION DE DECHETTERIES

- pont-bascule dans le cas où il n'en existe pas à proximité : 20% du montant H.T. des dépenses plafonnées à 50 000 €.
- Modulation du taux jusqu'à 10 % de bonus si déchetterie prenant en compte au moins 3 critères liés au développement durable tels que :
 - utilisation de matériaux recyclés et de bois locaux pour la construction,
 - récupération des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour les sanitaires, le nettoyage du site, l'arrosage,
 - installation de panneaux solaires, photovoltaïques,
 - insertion d'éléments transparents ou translucides dans la construction,
 - installation de puits « canadien »,
 - autres, examen au cas par cas.

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

2

AIDE A LA CREATION DE DECHETTERIES

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.
- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.